

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée ; moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- 8 août — Décret n° 52-962 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 733-52/Cab. du 26 septembre 1952). 756
- 12 août — Arrêté interministériel modifiant l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 (B.O.E.M. Volume 68) mis à jour avec les arrêtés du 31 juillet 1934 (B. O. P. P. 1934, page 2693) et du 26 avril 1946 (B.O.P.P. 1946, page 1665) déterminant les conditions d'application de la loi du 31 mars 1928, relative au recrutement de l'armée et notamment celles de l'article 48 de cette loi dans les territoires et départements d'outre-mer, territoires sous tutelle et territoires des Etats associés situés hors du bassin méditerranéen. 757
- 10 septembre — Décret n° 52-1050 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion. (Arrêté de promulgation n° 726-52/Cab. du 20 septembre 1952). 758

- 16 septembre — Décret n° 52-1063 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 729-52/Cab. du 24 septembre 1952). 758
- 18 septembre — Arrêté interministériel fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature. (Arrêté de promulgation n° 734-52/Cab. du 26 septembre 1952). 759

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

- 11 septembre — N° 697-52/IT. — Arrêté fixant les taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureau de l'Administration du Territoire du Togo. 759
- 12 septembre — N° 699-52/PTT. — Arrêté portant création d'une agence postale à Kandé. 759
- 12 septembre — N° 700-52/PTT. — Arrêté fixant les conditions de rétribution de transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique. 760
- 12 septembre — N° 701-52/AE. — Arrêté approuvant le rôle supplémentaire des cotisations (2^e trimestre 1952) de la S.I.P. de Bassari. 760
- 13 septembre — N° 702-52/CM. — Arrêté modifiant le budget de la Commune-Mixte de Palimé, — Exercice 1952. 760
- 13 septembre — N° 703-52/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires et annulation de crédits au Budget Local — Exercice 1952. 761

13 septembre	— N° 704-52/AE. — Arrêté fixant à nouveau la valeur mercantile des kapoks pour le calcul des droits « ad valorem » pendant le 2 ^e semestre 1952.	762
13 septembre	— N° 705-52/AE. — Arrêté modifiant la valeur mercantile du cacao à l'exportation	763
13 septembre	— N° 708-52/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fonds de Renouvellement du Budget Annexe du C.F.T.	764
13 septembre	— N° 709-52/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 21/ATT. du 30 mai 1952 portant autorisation de mise en adjudication d'un immeuble domanial non bâtis sis à Atakpamé, faisant objet du titre foncier n° 1028 TT.	764
13 septembre	— N° 714 bis-52/Dom. — Arrêté rendant exécutoire la délibération n° 16/ATT. du 30 mai 1952 autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial de 3.116 m ² sis à Lomé, quartier Ahanoukopé.	765
15 septembre	— N° 717-52/PTT. — Arrêté complétant l'arrêté n° 551-52/PTT. du 10 juillet 1952 ouvrant à Lomé une succursale de la caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale Française.	760
24 septembre	— N° 728-52/EF. — Arrêté portant classement de la forêt d'Eto.	766
Personnel.	767
Divers.	770

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Avis de concours : (Magistrature Outre-Mer)	773
Avis relatif à l'incorporation du reliquat de la classe 1951 et les 1 ^{er} et 2 ^e fractions de la classe 1952 (Européens et Originaires).	773
Nécrologie.	774

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Militaires

N° 733-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 septembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-962 du 8 août 1952 modifiant le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'Outre-Mer.

DECRET N° 52-962 du 8 août 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 modifiant les régimes de rémunération et des prestations familiales des militaires à solde mensuelle et à solde spéciale progressive entretenus au compte du budget de la France d'outre-mer dans les territoires relevant dudit ministère;

Vu le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 20 septembre 1950 modifiant ledit décret;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements relevant du ministère de la France d'outre-mer est modifié comme suit :

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 est annulé et remplacé par le suivant :

« Toutefois en ce qui concerne les personnels non officiers ne percevant pas le taux maximum de l'indemnité d'éloignement, ces indemnités sont réduites de moitié ».

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PÉLIMLIN.

Le ministre d'Etat,

chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Guy PETIT.

ARRETE interministériel du 12 août 1952.

I. — Le dernier paragraphe de l'article 2 de l'arrêté Interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé.

II. — Le dernier paragraphe de l'article 4 dudit arrêté est également supprimé.

III. — Le texte de l'article 5 de l'arrêté Interministériel du 19 janvier 1933 est supprimé et remplacé par le suivant :

Article 5. — « Sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en exécution des dispositions du 2^e alinéa de l'article 98 de la Loi du 31 mars 1928 et sous les conditions spécifiées par cet article, les jeunes gens domiciliés ou résidant dans les Territoires et Départements d'Outre-Mer, Territoires sous tutelle et Territoires des Etats Associés, énumérés au tableau 2 ci-annexé.

Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux reçoivent le livret individuel prévu par l'article 29 de la Loi du 31 mars 1928.

Tout homme appartenant à la catégorie ci-dessus qui, avant l'âge de 30 ans, a, du fait de son changement de résidence, perdu le droit au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux,

est incorporé dans le délai d'un mois à compter de la constatation de sa nouvelle situation. Il accomplit alors la durée du service imposée à sa classe d'âge.

Les règles à suivre pour la justification par les intéressés de leurs droits au bénéfice de la dispense de la présence effective sous les drapeaux sont indiquées à l'article 9 ci-après. ».

IV. — Les tableaux n^{os} 1 et 2 annexés à l'arrêté interministériel du 19 janvier 1933 sont supprimés et remplacés par les tableaux n^{os} 1 et 2 ci-joints.

V. — Les prescriptions édictées par le présent arrêté ne s'appliqueront qu'aux hommes recensés avec les classes 1953 et postérieures.

Fait à Paris, le 12 août 1952.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,
de CHEVIGNÉ

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
Jean LETOURNEAU.

Article 5 de l'arrêté du 19 janvier 1933**TABLEAU N^o 2**

Territoires et Départements d'Outre-mer, Territoires sous tutelle et Territoires des Etats Associés où la résidence dispense de l'accomplissement du service actif.

GROUPE DE TERRITOIRES	TERRITOIRES OU LA RÉSIDENCE DISPENSE LES FRANÇAIS ET NATURALISÉS FRANÇAIS DE LA PRÉSENCE EFFECTIVE SOUS LES DRAPEAUX	OBSERVATIONS
Pacifique.	Iles du Pacifique autres que la Nouvelle-Calédonie (1), Tahiti et Mooréa.	(1) Ilots immédiats compris.
Département des Antilles.	Les Territoires de Saint-Pierre et Miquelon. Iles de la mer des Antilles autres que la Guadeloupe et Martinique.	
Territoires des Etats Associés d'Indochine et Etablissements Français de l'Inde.	Etablissements Français de l'Inde.	La résidence sur les Territoires des Etats Associés ne donne pas droit à la dispense.

Indemnité

N^o 726-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

20 septembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1050 du 10 septembre 1952 portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-Mer ou dans le département de la Réunion.

DECRET N^o 52-1050 du 10 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1952, il est accordé aux retraités titulaires de pensions concédées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, justifiant de conditions de résidence effective dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion au moins équivalentes à celles imposées aux fonctionnaires en activité de service, une indemnité temporaire égale à un pourcentage du montant en principal de la pension, fixé suivant les dispositions du tableau ci-dessous :

Territoire de résidence.	Indemnité temporaire
Madagascar, Réunion	35 p. 100.
Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Togo, Cameroun, Djibouti, Saint-Pierre et Miquelon.	40 p. 100
Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides, Etablissement français de l'Inde, Etablissements français de l'Océanie.	75 p. 100

ART. 2. — L'indemnité temporaire visée à l'article 1^{er} est soumise en matière de cumul aux mêmes règles que les pensions auxquelles elle se rattache.

ART. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1^{er} janvier 1952 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN,

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

Régime des pensions de la caisse de retraites de la F. O. M.

N^o 729-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

24 septembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-1063 du 16 septembre 1952 portant règlement d'administration publique modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'Outre-Mer.

DECRET N^o 52-1063 du 16 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, aux termes duquel notamment : « Un règlement d'administration publique déterminera dans les six mois qui suivront la mise en application de la présente loi, les modalités d'application des diverses dispositions ci-dessus » ;

Vu les décrets des 1^{er} novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article ;

Le conseil d'Etat entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 83 (§ II, alinéa 4) du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — § II, alinéa 4. — Cette contribution est répartie entre les divers territoires, après avis du conseil d'administration de la caisse, par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer ».

ART. 2. — L'article 100 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 31 décembre 1937, est abrogé.

ART. 3. — Le tableau annexé au décret susvisé du 21 avril 1950 pour l'application de l'article 5 (§ 1^{er}) de ce décret est complété comme suit :

« Catégorie B, 8^e zone : îles Wallis et Futuna ».

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 septembre 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Conseil supérieur de la magistrature

N^o 734-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

26 septembre 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 18 septembre 1952 fixant l'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature.

ARRETE interministériel du 18 septembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 83 de la Constitution;

Vu l'article 4 de la loi du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature;

ARRETEMENT :

ARTICLE UNIQUE. — La date d'ouverture du scrutin pour l'élection des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature est fixée au 12 novembre 1952.

Fait à Paris, le 18 septembre 1952.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Salaires

ARRETE N^o 697-52/IT. du 11 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n^o 501-51/IT. du 20 juillet 1951 portant fixation des taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires des agents journaliers des Cercles, Services et Bureaux de l'Administration du Territoire du Togo sont ainsi fixés :

1^{re} catégorie : 175 francs par jour ouvrable

2^e catégorie : 200 francs par jour ouvrable

3^e catégorie : 250 francs par jour ouvrable

4^e catégorie : 300 francs par jour ouvrable

Hors catégorie : 500 francs par jour ouvrable

ART. 2. — Aux salaires ainsi fixés s'ajoute, éventuellement une prime d'ancienneté de 5, 10, 15% du salaire minimum suivant que le travailleur totalise 5, 10, 15 ans de présence.

ART. 3. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n^o 501-51/IT. du 20 juillet 1951 entrera en vigueur à compter du 1^{er} août 1952 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Postes et télécommunications

ARRETE N^o 699-52/P.T.T. du 12 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté 121/APA. du 3 mars 1945 modifiant l'organisation territoriale du Cercle de Mango;

Vu l'arrêté n^o 677-52/AP. portant création d'un poste administratif à Kandé;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une agence postale est ouverte à Kandé (Cercle de Mango) à compter du 1^{er} octobre 1952.

ART. 2. — Cet établissement participe aux opérations suivantes :

— échange de la correspondance postale ordinaire et recommandée (tous régimes)

— distribution des colis postaux ordinaires du régime intérieur

— vente des timbres poste.

ART. 3. — Cette agence est rattachée au bureau de plein exercice de Mango.

ART. 4. — La gérance de cette agence est assurée gratuitement par le Chef du Poste Administratif de Kandé.

ART. 5. — Le Chef du service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 septembre 1952.
L. PECHOUX.

ARRETE N° 700-52/P.T.T. du 12 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté n° 1039-50/P.T.T. du 22 décembre 1950 ;

Vu l'arrêté n° 4265/D.P.T. du 8 juillet 1952 du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce est fixée comme suit pour compter du 15 août-1951 :

a) Dans les relations de port à port de la Côte Occidentale d'Afrique :

Lomé — Abidjan	1.750 francs C.F.A.
Lomé — Conakry	1.800 — —
Lomé — Dakar	1.850 — —
Lomé — Douala	2.100 — —
Lomé — au-delà de Douala	2.500 — —

b) Dans les relations avec le Maroc :

Casablanca	2.750 — —
------------	-----------

ART. 2. — Les frais de transport du courrier échangé dans les relations de port à port (Article 1^{er} paragraphe a) sont majorés de 15% lorsque ce transport a lieu par paquebot.

ART. 3. — Le volume des dépêches est déterminé forfaitairement sur la base de 14 sacs au mètre cube.

Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande soit des agents des Compagnies de Navigation, soit du Service des Postes et Télécommunications du Togo.

ART. 4. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 12 septembre 1952.
L. PECHOUX.

ARRETE N° 717-52/P.T.T. du 15 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 22 juillet 1920 portant création d'une Caisse d'Epargne et de prévoyance de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1922 portant ouverture de la Caisse d'Epargne à Dakar ;

Vu l'arrêté n° 551-52/PTT. du 10 juillet 1952 ouvrant à Lomé une succursale de la Caisse d'Epargne de l'Afrique Occidentale Française ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté N° 551-52/P.T.T. du 10 juillet 1952 est complété ainsi qu'il suit :

après Dapango ajouter Anffouin.

ART. 2. — Le Chef du Service des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1952.
L. PECHOUX.

S. I. P.

N° 701-52/AE. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 septembre 1952. — Est approuvé le rôle supplémentaire pour la perception des cotisations 2^e trimestre 1952 de la Société Indigène de Prévoyance de Bassar pour un montant de Cinq mille trois cent cinquante Francs (5.350 Frcs.).

Commune-Mixte de Palimé

ARRETE N° 702-52/C.M. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'article n° 337 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'arrête n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté n° 532-51/A.P. du 30 juillet 1951 portant création de Communes-Mixtes à Palimé, Atakpamé et Sokodé;

Vu l'arrêté n° 137-52 du 13 février 1952 portant approbation du budget primitif de la Commune-Mixte de Palimé pour l'exercice 1952;

Vu la délibération n° 4-52/C.M. du Conseil Municipal de la Commune-Mixte de Palimé en date du 9 juin 1952;

Le Conseil Privé entendu,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont annulées les recettes non recouvrables en partie ou en totalité inscrites au budget primitif de 1952 de la Commune-Mixte de Palimé, aux rubriques ci-après, savoir :

A. — Recettes Ordinaires :

Chapitre II — Article 1 — Paragraphe 3. — Taux de place de Marché, de Stationnement et de Circulation sur la voie Publique : (partie)	2.712.000
Chapitre II — Article 2 — Paragraphe 10. — Taxe sur les animaux domestiques (Totalité)	500
Chapitre II — Article 2 — Paragraphe II. — Autres taxes et mêmes droits (partie)	220.000

B. — Recettes extraordinaires :

Chapitre V. — Fonds d'emprunt (Totalité)	7.500.000
Total	10.432.500

ART. 2. — Sont annulées en partie ou en totalité les prévisions de dépenses inscrites au même budget aux rubriques ci-après, savoir :

A. — Dépenses Ordinaires :

Chapitre I — Article 1 — Service de l'Emprunt (Totalité)	168.750
Chapitre II — Article 1. — Mairie et Cabinet du Maire (partie)	37.800
Chapitre II — Article 2. — Secrétariat et Bureau (partie)	68.600
Chapitre II — Article 3. — Service des Travaux (partie)	1.000
Chapitre III — Article 3. — Contrôle et Perception des droits communaux (partie)	36.982
Chapitre IV — Article 1. — Petite Voirie (partie)	293.594
Chapitre IV — Article 2. — Squares et jardins (partie)	49.954
Chapitre IV — Article 3. — Service de nettoyage (partie)	249.774
Chapitre IV — Articles 4 et 5 Bloqués. — Marché et abattoir (partie)	49.954
Chapitre IV — Article 10. — Dépenses et travaux divers (partie)	50.000
Chapitre V — Article I. — Constructions neuves pour le service municipal (partie)	1.750.000

Chapitre V — Article 2. — Achat de gros matériel (partie)	15.000
Chapitre VI — Article 4. — Dépenses éventuelles et imprévues (partie)	99.699
Chapitre VI — Article 5. — Frais de transport (partie)	61.393

B. — Dépenses Extraordinaires :

Chapitre VII — Travaux d'extension d'urbanisme sur fond d'emprunt (Totalité)	7.500.000
Total	10.432.500

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Budget local

ARRETE N° 703-52/F. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de Groupe et des Assemblées locales;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 938-51/F. du 29 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 67/ART. du 7 décembre 1951, arrêtant le Budget local du Togo, pour l'exercice 1952;

Sous réserve de l'avis ultérieur de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale du Togo en sa prochaine session;

Vu le rapport n° 2694 du 26 août 1952 en conseil privé;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local, Exercice 1952, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAPITRE IV

Commissariat de la République (Personnel).

Art. 1 — Cabinet Civil.	1.000.000
Art. 6 — Dépenses des exercices clos.	500.000
Total	1.500.000

CHAPITRE VI

Services d'Administration Gle (Pers)

Art. 1 — Secrétariat Général.	447.150
Art. 3 — Inspection du travail.	500.000
Art. 4 — Service du Gouvernement.	4.000.000
Art. 5 — Circonscriptions Administratives.	2.000.000
Art. 9 — Police Administrative et judiciaire.	2.000.000
Art. 10 — Police Municipale.	1.500.000
Art. 11 — Gardes Cercles.	4.000.000
Art. 12 — Dépenses des exercices clos.	8.182.980
	<u>22.630.130</u>

CHAPITRE VIII

Services Financiers (Pers)

Art. 2. — Douanes.	7.000.000
Art. 3 — Domaines.	1.731.400
Art. 6 — Dépenses des exercices clos.	2.000.000
	<u>10.731.400</u>

CHAPITRE X

Dépenses des Exploitations Industrielles (Pers)

Art. 1 — P.T.T.	2.000.000
Art. 2 — Service Radio.	1.500.000
Art. 3 — Travaux Publics.	6.000.000
Art. 4 — Garage Central.	1.500.000
Art. 6 — Dépenses des exercices clos.	2.862.070
	<u>13.862.070</u>

CHAPITRE XIII

Service d'Intérêt Economique (Pers)

Art. 3 — Service Zootechnique.	1.000.000
Art. 5 — Dépenses des exercices clos.	1.190.255
	<u>2.190.255</u>

CHAPITRE XV

Service de santé (Pers)

Art. 1 — Direction du Service	1.000.000
Art. 2 — Pharmacie d'Approvisionnement.	1.000.000
Art. 3 — Hôpital de Lomé.	5.000.000
Art. 4 — Assistance Médicale Indigène	3.000.000
Art. 7 — S.H.M.P.	2.000.000
Art. 8 — Dépenses des exercices clos.	5.437.905
	<u>17.437.905</u>

CHAPITRE XVII

Enseignement (Pers)

Art. 2 — Enseignement Secondaire.	2.000.000
Art. 3 — Enseignement Primaire.	10.000.000
Art. 7 — Dépenses des exercices clos.	6.460.620
	<u>18.460.620</u>

CHAPITRE XIX

Autres Services (Pers)

Art. 1 — Centrifan.	200.000
Art. 2 — Service Météorologique.	500.000
Art. 3 — Dépenses des exercices clos.	487.620
	<u>1.187.620</u>

ART. 2. — Cette ouverture de crédits supplémentaires soit : 88.000.000 de francs, sera gagée par une annulation d'une somme de même montant, au chap. 23 — article unique — (Crédit provisionnel) du Budget Local, Exercice 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Kapok

ARRETE No 704-52/AE. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération no 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée;

Vu l'arrêté no 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération no 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu l'arrêté no 504-51/AE/Plan. du 18 décembre 1951 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits « au valeur » pendant le 1^{er} semestre 1952;

Vu la décision no 403-D/AE. du 2 juin 1949 et textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales;

Vu l'arrêté no 571-52/AE/Plan. du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le 2^e semestre 1952;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales dans ses séances des 20 mai et 12 juillet 1952;

Vu l'arrêté no 654-52/SD. du 21 août 1952 rendant exécutoire la délibération no 24/ATT. du 30 mai 1952 diminuant de moitié l'incidence des droits de sortie sur les kapoks;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté

n° 571-52/AE/Plan du 12 juillet 1952 susvisé est modifié comme suit :

II — A L'EXPORTATION

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE DU 2 ^e SEMESTRE 1952
02 02-9 02-92-a	 132 A	<p align="center">II — <i>Produits du Règne Végétal</i></p> <p>9° — Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits d'origine végétale.</p> <p>Kapok de la récolte 1952 Kapok égrené blanc 1^{re} qualité Kapok égrené gris 2^e qualité Déchets de Kapok égrené 3^e qualité.</p>	la T. net — —	 50.000 40.000 30.000

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Cacao

ARRETE N° 705-52/AE. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté 665-49/D. du 20 août 1949 rendant exécutoire la délibération n° 8-49 du 11 avril 1949 fixant la valeur

imposable pour la perception des taxes fiscales d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 966-49/D. du 7 décembre 1949 rendant exécutoire la délibération 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo, modifiant les tarifs fiscaux d'entrée et de sortie ;

Vu l'arrêté 571-52/AE/Plan. du 12 juillet 1952 fixant les valeurs mercuriales pour le calcul des droits « ad valorem » pendant le 2^e semestre 1951 et ses modificatifs ;

Vu la décision 403/D/AE. du 2 juin 1949 et les textes modificatifs portant désignation des membres de la Commission des mercuriales ;

Vu les propositions formulées par la Commission des mercuriales en sa séance du 6 septembre 1952 ;

Le conseil privé entendu ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des valeurs mercuriales à l'exportation est modifié de la manière suivante :

N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	N° DU TARIF MÉTROPO-LITAIN	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE VALORATION	VALEUR MERCURIALE
04 04-3 04-31	 176	<p>IV — PRODUITS DES INDUSTRIES ALIMENTAIRES, BOISSONS ALCOOLIQUES ET VINAIGRES, TABACS.</p> <p>3° — <i>Cacao et ses préparations</i></p> <p>Cacao en fèves</p>	la T. net	90.000

ART. 2. — Cette nouvelle valeur mercuriale n'entrera en application qu'à partir de l'ouverture de la campagne principale d'achat du cacao de la récolte 1952-1953, dont la date sera prochainement fixée. Elle ne s'applique pas au cacao de la récolte intermédiaire 1952.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

C. F. T.

ARRETE N° 708-52/CFT. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 906-51 du 18 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération n° 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1952;

Vu le rapport n° 367 DT/F. du 11 septembre 1952 du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de : Cinq Cent Mille Francs (500.000,-) sur le compte du fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, afin de permettre le paiement des dépenses prévues au chapitre quatre.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

Domaines

ARRETE N° 709-52/Dom. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 21/ATT. du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale au Togo;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo, la délibération n° 21/ATT du 30 mai 1952, par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo :

1^o — autorise la mise en adjudication publique d'un immeuble urbain non bâti d'une contenance totale de 3 as. 02 cas. sis à Atakpamé, rue de la République, dépendant du Domaine privé et constituant le Titre Foncier n° 1028 du Territoire du Togo;

2^o — approuve en conséquence le cahier des charges préalable à cette adjudication.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera,

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 21/ATT. portant autorisation de mise en adjudication d'un immeuble domanial non bâti sis à Atakpamé faisant objet du titre foncier N° 1028/TT.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu le décret du 13 mai 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu la copie du titre foncier n° 1028 TT. au nom du Territoire du Togo et le plan y annexé, dressé par le Service Topographique du Territoire;

Vu la demande de mise en adjudication présentée par M. J. Sarkis, Commerçant à Atakpamé;

Vu le cahier des charges préalable à cette adjudication;

Vu le rapport n° 10/AD/Dom. du 17 janvier 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la mise en adjudication publique au plus offrant et dernier enchérisseur d'un terrain urbain non bâti d'une contenance totale de 3 as. 02 cas. sis à Atakpamé, rue de la République, dépendant du domaine privé et constituant le titre foncier n° 1028 du Territoire du Togo.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence, le cahier des charges préalable à cette adjudication, qui impose notamment à l'adjudicataire éventuel, la construction de bâtiment à usage commercial et d'habitation d'une valeur minima de Cinq cent cinquante mille francs et qui fixe la mise à prix à la somme de Soixante mille francs.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 mai 1952.

Le Président de l'A.T.T.

D. AVÉVA.

Le secrétaire,

Lazarus LAWSON.

ARRETE N° 714 bis-52/Dom. du 13 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo;

Vu la délibération n° 16/ATT. du 30 mai 1952 autorisant la cession amiable par le territoire du Togo au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial de 3.116 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 16/ATT du 30 mai 1952 par laquelle l'Assemblée Territoriale du Togo autorise la cession à l'amiable, moyennant le prix symbolique de Cinq francs au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo dont le siège est à Lomé, Rue Foch, représenté par M. André Roux, Missionnaire Protestant, demeurant à Lomé Rue Foch, un terrain domanial urbain d'une superficie de Trois mille cent seize mètres carrés (3.116 m².) sis à Lomé quartier Ahanoukopé, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier. Ce terrain, limité au nord et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la rue du Maréchal Bugeaud prolongée et au sud par le nouveau Boulevard Circulaire, fait partie d'une plus grande contenance objet du Titre Foncier n° 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire.

ART. 2. — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur :

1°/ — l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, un édifice religieux et une maison de Pasteur;

2°/ — la mise à la disposition exclusive de la Paroisse Méthodiste de Lomé (Togo) du terrain vendu et des constructions à y édifier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 septembre 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 16 ATT. Autorisant la cession amiable par le Territoire du Togo au profit du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo d'un terrain domanial de 3.116 m² sis à Lomé, Quartier Ahanoukopé.

L'Assemblée Territoriale du Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant organisation du Domaine et du régime des terres domaniales au Togo et l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application dudit décret;

Vu l'arrêté n° 101 du 16 février 1942 complétant l'article 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1927 susvisé;

Vu le décret n° 45-1475 du 3 juillet 1945 promulgué au Togo par arrêté n° 391 du 21 juillet 1945, instituant au Togo les Conseils d'Administration des Biens des Missions Evangéliques;

Vu la lettre en date du 18 avril 1952 par laquelle M. le Pasteur Roux, Président du Conseil d'Administration des Missions Evangéliques au Togo demande la cession amiable d'un terrain de 3.116 m². sis à Lomé, quartier Ahanoukopé;

Vu la copie du Titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé, dont la parcelle demandée est à distraire et le plan y annexé;

Vu le rapport n° 27/AD/Dom. du 19 avril 1952 de M. le Commissaire de la République au Togo;

Considérant que les Missions Protestantes au Togo de par leur activité servent bien l'intérêt du Territoire et ne se livrent à aucune opération lucrative, et que de ce fait le terrain susvisé peut être vendu directement au demandeur moyennant un prix de principe;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952 les dispositions dont le texte suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Territoire du Togo est autorisé à céder à l'amiable, moyennant le prix symbolique le Cinq Francs, au Conseil d'Administration des Missions Evangéliques du Togo dont le siège est à Lomé Rue Foch, représenté par M. André Roux, Missionnaire Protestant, demeurant à Lomé Rue Foch, un terrain domanial urbain d'une superficie de Trois Mille Cent Seize Mètres Carrés (3.116m²) sis à Lomé quartier Ahanoukopé ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier. Ce terrain, limité au nord et à l'est par des rues non dénommées, à l'ouest par la rue du Maréchal Bugeaud prolongée et au sud par le nouveau Boulevard Circulaire, fait partie d'une plus grande contenance objet du titre foncier n° 511 du Cercle de Lomé, au nom du Territoire du Togo.

ARR. 2. — Est approuvé en conséquence, le projet d'acte de vente à l'amiable qui impose notamment à l'acquéreur;

1/ — l'obligation de construire sur ce terrain, dans un délai maximum de trois ans, un édifice religieux et une maison de pasteur;

2/ — la mise à la disposition exclusive de la Paroisse Méthodiste de Lomé (Togo) du terrain vendu et des constructions à y édifier.

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 30 mai 1952.

Le Président de L'A.T.T.
DERMANN AYEVA.

Le Secrétaire.
LAZARUS LAWSON.

Forêt

ARRETE No 728-52/EF. du 24 septembre 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du Togo;

Vu l'arrêté n° 695-52/EF. du Gouverneur de la France d'outre-mer, Commissaire de la République au Togo du 11 septembre 1952, nommant commission de classement;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission de classement du 13 septembre 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constituée en forêt classée, la forêt dite « d'Eto » d'une surface de 10.920 hectares environ, sise dans les cantons de Gapé, Gblainvié et Kpédji, Subdivision de Tsévié, Cercle de Lomé dont les limites sont définies comme suit;

Soient les points :

A — situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au kilomètre 41,600

B — situé sur la route Gblainvié-Gapé à 1.425 mètres de A selon un orientation magnétique de 138 grades.

C — situé sur la route Gblainvié-Gapé à l'embranchement de la piste de Plélouvé à 1.575 mètres au Sud, Sud-Est de B.

D — situé à l'embranchement de la piste de Plélouvé et des pistes d'Agodékopé, Glidji et Bouamécopé.

E — situé sur la route d'Agodékopé à 325 mètres du point D et sur la piste Gblainvié-Kloukpoui.

F — situé au pied du rocher de Kloukpoui à l'embranchement des pistes de Kloukpoui et Avedji, à 9.600 mètres du point E.

G — situé sur la piste Avedji-Atikalé à 150 mètres au sud des premières cases de Kpogédé.

H — situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 130 mètres au nord-ouest du point où le marigot Tamagni coupe cette piste.

I — situé sur la piste Atikalé-Kpedji à 4.000 mètres à l'ouest de H.

J — situé sur la route Kpedji-Gapé et sur une ligne d'un orientation de 380 grades issue du point I.

K — situé sur la route Kpedji-Gapé à 2.200 mètres au nord-est des premières cases de Kpedji.

L — situé sur la route Kpedji-Gapé à l'embranchement de la piste d'Atchavé, soit à environ 1 kilomètre au nord-ouest du point K.

M — situé à l'intersection de la route Kpedji-Gapé et du marigot Golokpé soit à 500 mètres environ à l'ouest du village de Golokpé.

N — situé sur la route Kpedji-Gapé à 1 kilomètre environ au nord-est du village de Golokpé.

O — situé sur la route Kpedji-Gapé à 700 mètres au Sud-Ouest du terrain de sport du village de Zogoedji.

P — situé à l'intersection de la route Gblainvié-Gapé et du marigot Quin, soit à 5 kilomètres environ au sud du village de Gapé.

Q — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 2.100 mètres au sud de P.

R — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 3.800 mètres au sud de Q.

S — situé sur la route Gapé-Gblainvié à 1.400 mètres au sud de R.

T — situé à 2.180 mètres environ de S selon un orientation ST de 240 grades.

U — situé à 670 mètres environ de T selon un orientation TU de 290 grades et sur le marigot Atatohuin.

V — situé sur le marigot Atatohuin à 1.050 mètres de U selon un orientation UV de 260,50 grades.

W — situé sur la voie ferrée Lomé-Atakpamé au point kilométrique 42,780.

Les limites sont :

Au Nord :

la route Kpedji Gapé de J à O.
la conventionnelle OP.

A l'Est :

la route Gapé-Gblainvié de P à S.
la conventionnelle ST.
Une piste de U en W.
la voie du chemin de Fer de W à A.

Au Sud :

la conventionnelle AB.
la route Gapé-Gblainvié de B en C.
la piste de Plélouvé de C en D.

la piste d'Agodékopé de D en E.
la piste Oblainvié-Kloukpoui de E en F.

A l'Ouest :

la piste Kloukpoui-Kpedji de F en I.
la conventionnelle IJ.

Enclaves :

Enclave de Kpogede-Atikale : superficie : 79,70 hectares. Elle est limitée par les points G, G', G'' et H.

G' — situé à 250 mètres de G selon un orientation GG' de 300 grades.

G'' — situé à 1.000 mètres de H selon un orientation HG'' de 300 grades.

Enclave de Batekpo : superficie : 28,40 hectares. Elle est limitée par les points K, K' et L.

K' — situé à l'intersection des orientations KK' de 300 grades et LK' de 200 grades.

Enclave de Golokpe : superficie : 120,90 hectares. Elle est limitée par les points M, M', M'' et N.

M' — situé à 600 mètres de M selon un orientation MM' de 200 grades.

M'' — situé à l'intersection des orientations M'', M'' de 300 grades et MM'' de 200 grades.

Enclave de Denou : superficie : 180,50 hectares. Elle est limitée par les points Q, Q', Q'' et R.

Q' — situé à 500 mètres de Q selon un orientation QQ' de 100 grades.

Q'' — situé à 500 mètres de R selon un orientation RQ'' de 100 grades.

ART. 2. — Le Service Forestier procédera dès que possible au bornage des enclaves définies à l'article premier.

ART. 3. — Le Service Forestier procédera dès que possible au bornage des enclaves situées à l'intérieur de la forêt. Ce travail sera fait d'accord avec les cultivateurs intéressés cultivant à l'intérieur du péri-

mètre classé à la date du 1^{er} août 1952 sur la base de 10 hectares par cultivateur, chef de famille.

ART. 4. — En cas d'exploitation de cette forêt, la moitié des redevances reviendra aux collectivités usagères de ces terres. Il en sera de même en cas de reboisement pour les produits de la forêt ainsi régénérée.

ART. 5. — Les droits d'usages maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur la régime forestier.

La chasse au fusil sans emploi de feu y est tolérée sauf dans les zones mises éventuellement en défens pour la régénération, et l'enrichissement. La récolte des fruits des palmiers spontanés ou plantés sera permise.

ART. 6. — La répression des infractions aux prescriptions du présent arrêté s'effectuera conformément au Titre V du décret du 5 février 1938.

ART. 7. — Le Chef du Service des Eaux et Forêts et le Commandant du Cercle de Lomé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 septembre 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réintégration

Par arrêtés ministériels et réctoraux, les fonctionnaires de l'Enseignement du cadre métropolitain, précédemment en service outre-mer, sont réintégrés dans leur cadre d'origine, suivant tableau ci-dessous :

N O M	TERRITOIRE D'OUTRE-MER	AFFECTATION MÉTROPO-LITAINE OU FONCTION	DATE PRISE D'EFFET	DATE DE L'ARRÊTÉ
<i>Enseignement du Second Degré</i>				
M. Chertier René	Togo	Professeur	1/10/51	22/6/51

Tableau d'avancement

Tableau d'avancement, pour l'année 1952, des administrateurs de la France d'outre-mer (établi par ordre de mérite).

2^o Pour le grade d'administrateur en chef 1^{er} échelon.

49 Toutot (Georges-Marie), 1^{er} janvier 1952.

75 De Verdilhac (Antoine), 1^{er} janvier 1952.

79 Bruhat (Auguste), 1^{er} janvier 1952.

3^o Pour le grade d'administrateur 1^{er} échelon.

28 Paillère (Michel), 1^{er} janvier 1952.

53 Giard (Louis), 1^{er} janvier 1952.

93 Niool (Yves), 1^{er} janvier 1952.

Promotions

Par décret en date du 6 septembre 1952, sont promus pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

B. — Au grade d'Administrateur en chef (1^{er} échelon).

MM.

Toutot (Georges), 1^{er} janvier 1952, 11 mois 14 jours

De Verdilhac (Antoine), 1^{er} janvier 1952, 11 mois 19 jours.

Bruhat (Auguste), 1^{er} janvier 1952, néant.

C. — Au grade d'Administrateur (1^{er} échelon).

MM.

Paillère (Michel), 1^{er} janvier 1952, néant.

Giard (Louis), 1^{er} janvier 1952, néant.

Niool (Yves), 1^{er} janvier 1952, néant.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 septembre 1952, M. Lodier (Edouard), ingénieur principal de première classe des services de l'Agriculture d'outre-mer, a été promu au grade d'ingénieur en chef de 2^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté. Rappel pour services militaires conservés, 5 mois 29 jours.

Tour de service outre-mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1^{er} septembre 1952.

Magistrats

Groupe des magistrats des 11^o au 14^o degrés et attachés de Parquet.

Pour servir au Togo

M.M. Florio (Maxime), rejoindra immédiatement;
Reculard (Robert), rejoindra immédiatement.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Détachement**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

12 septembre 1952. — M. Amenyah Benoit, agent d'exploitation de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Postes et Télécommunications, est maintenu pour une nouvelle période de cinq ans pour compter du 1^{er} septembre 1952 dans la position de détachement auprès du territoire du Togo.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N^o 720-52/P. du :

16 septembre 1952. — Les moniteurs auxiliaires de l'Enseignement Privé, dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 17 avril 1952, sont nommés dans le cadre des moniteurs de l'Enseignement Privé en qualité de moniteurs stagiaires, et classés dans la catégorie des moniteurs

diplômés prévue à l'article 6 nouveau de l'arrêté n° 111-52/F. en ne conservant dans cette nouvelle catégorie, aucune ancienneté.

a) *Personnel en service dans les écoles de la Mission Catholique.*

Gbikpi Agnès	Degnissode Justin
Ahyee Tobie	Tsogbevi Bernard
Dahe Louis	Attila Charles
Nomanyo Norbert	d'Almeida Honorine
Lawson Paul	Kouakly Célestin
Kpohizoun Théodore	Anagla Salulaire
Propeck Gabrielle	Barthel Lucie
Kamassa Pierre	Koffi Paul
Komlan Albert	Agbozo Emile
N'Tsoua Lucien	Adela Méthode
Kpotogbey Marguerite	Akakpo Clément
Kita Etienne	Kagblenou Joseph
Mawuna Abraham	Komla Callixte
Kpato Régine	Yawo Bernard
Guichard Germaine	Aiko Vincent
Kponton Yvonne	Agbo Raphaël
Mensah Raymond	Kassa Jérôme
Anowdji Laurent	Atsutse Augustin
Segbe Gabriel	Anani Joseph
Ahou Apollinaire	Asséma Pierre
Ourobitasse Boniface	Adjangbah Djarrah Etienne
Akpeli Pierre	Béssogah Sylvestre
Gnassengbe Alphonse	Mignaguidi Digoé Jean

b) *Personnel en service dans les écoles de la Mission Evangélique.*

Konou Gerson	Adade Patience
Appoh Obed	Tossou Jules
Kwowu Ithiel	Abassa Dam
Mevigbe Samuel Jonas	Konou Friedolin
Sekle Antoine	Logan Samuel
Kpetsu Godwin	Tse Céphas.

Ces nominations sont prononcées pour compter du 1er juillet 1952.

N° 939/D/CP. du :

19 septembre 1952. — M. Carli Antoine Désiré, Administrateur adjoint (4^e échelon) de la France d'outre-mer, de retour de congé et attendu à Lomé vers le 29 septembre 1952, par le paquebot « Hoggar », est nommé deuxième adjoint au Commandant du Cercle d'Aného, avec résidence à Tabligbo.

N° 946/D/CFT. du :

22 septembre 1952. — La décision n° 176/DP. du 20 mars 1951 et le rectificatif du 25 avril 1952 sont abrogés.

M. Ambard Michel, Ingénieur principal de 2^e classe des Travaux Publics de la France d'outre-mer, Directeur des Travaux Publics et des Transports du Togo, est nommé Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe du Réseau des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, dans les conditions définies par l'article 105 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies.

Démission — Intégrations

N° 725-522/P. du :

18 septembre 1952. — L'arrêté n° 668-52/CP. du 27 août 1952 portant intégration et affectations dans les cadres locaux du Togo est et demeure rapporté en ce qui concerne :

M.M. Akakpo Bertin, Ouvrier de 6^e classe du cadre local des Travaux Publics et des Mines.

Hègbe Samuel, Facteur adjoint de 6^e classe du cadre local des Transmissions.

N° 730-52/CP. du :

25 septembre 1952. — Est acceptée, la démission de son emploi dans le cadre local des Commis d'Administration du Togo, offerte par M. Afantodji Michel, Commis d'Administration adjoint de 4^e classe, en service à la Sûreté à Lomé.

M. Afantodji Michel est intégré, à titre exceptionnel et par assimilation de solde, dans le cadre local des assistants de police du Togo, en qualité d'Assistant de police adjoint de 4^e classe.

Son ancienneté dans son nouvel emploi court du jour de son entrée dans le nouveau cadre.

M. Afantodji Michel, assistant de police adjoint de 4^e classe, reste à la disposition du Chef du service de la Sûreté.

N° 732-52/CP. du :

26 septembre 1952. — L'arrêté n° 921-51/P. du 26 décembre 1951, portant intégration dans les cadres locaux du Togo, aura effet, en ce qui concerne M. Abotchi Augustin, ouvrier de 6^e classe des Travaux Publics, exclusivement au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1952, et de la solde, pour compter du 26 septembre 1952.

Passages à l'échelon supérieur

N° 930/D/CP. du :

16 septembre 1952. — Sont prononcés, pour compter du 1^{er} juillet 1952, les passages aux échelons supérieurs de salaires suivants, dans le personnel auxiliaire du Service du contrôle du conditionnement des produits du Togo :

A l'échelon 10 de l'échelle 3

Motcho Emmanuel, Chef de secteur
Defly Jacques, Chef de secteur.

A l'échelon 11 de l'échelle 2.

Ouegnimaoua Joseph, Chef de secteur.

A l'échelon 9 de l'échelle 2.

De Souza Michel, Chef secteur.

A l'échelon 7 de l'échelle 2.

Lawson Patience, contrôleur.

A l'échelon 5 de l'échelle 2.

Kato Simon, contrôleur,
Pereira Gibril, contrôleur.

A l'échelon 4 de l'échelle 1.

Gneza Antoine, aide-contrôleur,
Gozo Jean, aide-contrôleur.

Retraites

N° 719-52/CP. du :

16 septembre 1952. — Sont admis d'office à faire valoir leurs droits à une pension de retraite, pour compter du 1^{er} octobre 1952 :

1^o — *Pour infirmités imputables au service :*

M.M. Brym Moïse, Chef de train principal hors classe;

Eminaniël Martin, Maître ouvrier de 2^e classe des chemins de fer;

2^o — *Pour infirmités non imputables au service :*

M. Mensah Gaston, ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer.

N° 731-52/CP. du :

25 septembre 1952. — M. Koffi Damali, ouvrier de 1^{re} classe des chemins de fer du Togo, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite anticipée, pour inaptitude physique, pour compter du 1^{er} novembre 1952.

Suspension de fonctions

N° 722-52/CP. du :

13 septembre 1952. — M.M. Vovor Vincent, sous brigadier de 2^e classe et Mabudu Albert, préposé de

3^e classe, tous deux du cadre local des Douanes, précédemment en service au poste de Kwadjovikopé convaincus de faute grave dans l'exercice de leurs attributions, sont, en attendant leur comparution devant le Conseil de discipline, suspendus de leurs fonctions, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de leur suspension, M.M. Vovor et Mabudu n'auront droit à aucun traitement, à l'exception des allocations familiales, qu'ils continueront à percevoir.

Révocation

N° 723-52/CP. du :

18 septembre 1952. — M. Kunké Henri, ouvrier principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, suspendu de ses fonctions par arrêté n° 586-52/P. du 22 juillet 1952, est révoqué, pour faute grave en service.

Il conserve ses droits à la pension de retraite.

DIVERS**Allocations**

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 927/D/F. du :

15 septembre 1952. — Sont accordées pour l'année 1952 et pour compter du 1^{er} janvier 1952, les allocations aux jeunes métis ci-après désignés, résidant au Territoire :

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1-1-52	Taux Journalier des Allocations	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCE
LOME	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Lomé	Maria Akouavi	12 ans	45 frs.	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre-Dame des Apôtres à Lomé.	Lomé
		Denise Djatti	15 ans	45 frs.		
		Solange F. Ameyo	15 ans	45 frs.		
		Colette Adjoua	16 ans	45 frs.	Annie Adjoavi Agbla Kougan Paulina Massan Alice Jonhson Francis Byll Mathilde Hottab Alougba Kokou Alwine Akossiwa Marguerite A. Dovi Akoua Ahama Christiano Bruce Omoloye Bobo Ali Gbadamassi Akoua Ahama Adjoua Acolatse	
		Tarzan Agbla	1 an	20 frs.		
		Elliot Koffi	7 ans	25 frs.		
		Jeanne-Marie Amayi	10 ans	25 frs.		
		Camille Ayaba	11 ans	35 frs.		
		Lucien B. Emmanuel	11 ans	35 frs.		
		Samuel Kokou	12 ans	35 frs.		
		Jean Dieudonné	12 ans	35 frs.		
		Beauty Abra	12 ans	35 frs.		
		Daniel Kwami	14 ans	35 frs.		
		Marianne Bruce	14 ans	35 frs.		
		Louise Ablan	15 ans	35 frs.		
		Nicolas Yaovi Josephia	15 ans	35 frs.		
		Emilio Koffi	16 ans	35 frs.		
Hélène Essie	16 ans	35 frs.				

CERCLES	ETABLISSEMENTS	NOMS DES ENFANTS	AGES AU 1-1-52	Taux Journalier des Allocations	PERSONNES HABILITÉES A TOUCHER LE MONTANT DES ALLOCATIONS	RÉSIDENCE
Atakpamé	Internat de Notre-Dame des Apôtres à Atakpamé	Caroline James	8 ans	35 frs.	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres à Atakpamé	Atakpamé
		Pierre	11 ans	35 frs.	Alognihunsi	Nuatja
Sokodé	Internat de Notre Dame des Apôtres à Sokodé	Martine Nada Napo	9 ans	35 frs.	Supérieure de l'Internat des Sœurs Missionnaires de Notre Dame des Apôtres à Sokodé	Sokodé
		Marie Nouffo	13 ans	45 frs.		
		Michel Claude Foly	12 ans	35 frs.	Fidélia Foly	Sokodé
Mango				20 frs.	Youmandi Fatouma (Jusqu'au 31 juillet 1952)	Mango
	Mission des Petites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka	Jeannette Fatouma	2 ans	30 frs.	Supérieure de la Mission des petites Servantes du Sacré-Cœur à Bombouaka pour compter du 1 ^{er} août 1952.	Bombouaka

En ce qui concerne les jeunes métis du Cercle de Sokodé visés à l'article premier le bénéfice de l'allocation prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1951. L'allocation au titre de ladite année sera payée aux taux fixés par la décision 28-51/F. du 11 janvier 1951.

Par application de l'article 6 de l'arrêté du 26 novembre 1934, un certificat de vie doit être joint à chaque état de paiement. Pendant la période scolaire et à partir de l'âge de 7 ans révolus, le certificat de vie sera remplacé par une attestation du Directeur du Centre scolaire indiquant que l'ayant-droit a fréquenté régulièrement une école de l'Enseignement officiel ou privé.

Les allocations accordées aux métis peuvent être supprimées ou réduites suivant décisions spéciales si l'enfant est admis dans une école officielle où existe un internat.

Les allocations sont dues pendant l'année entière, sauf pour les journées d'absences irrégulières en période scolaire.

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté précité, les allocations sont payées mensuellement sur états collectifs ou individuels comportant émargement des personnes qui ont la charge des métis ou des intéressés eux-mêmes s'ils peuvent signer.

En vertu de l'article 8 de l'arrêté sus-visé du 26 novembre 1934, les bourses scolaires et les allocations aux métis ne sont pas cumulables.

Centre de rééducation

N° 917/D/SG du :

12 septembre 1952. — Sera placé dans le centre de rééducation de Palimé (Cercle de Klouto) jusqu'à sa majorité, en exécution du jugement du 27 août 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé, le nommé Gokar Grégoire dit Régoski, âgé de 16 ans environ, né à Tsévié (Cercle de Lomé), fils de Gokar Laurent et de Abouya, demeurant à Palimé.

Commandement indigène

N° 716-52/AP. du :

15 septembre 1952. — Est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes l'article 2 de l'arrêté n° 318-52/AP. du 6 avril 1952.

« Article 2 nouveau : une indemnité annuelle de fonction de 36.000 francs est attribuée à M. Lamboni Nabour pour compter du 1^{er} janvier 1952 ».

Interdiction de séjour

N° 696-52/SG. du :

11 septembre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 23

septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nounoukokoe dit Amouzou Alias Tidjani, détenu à la prison de Sokodé, Cercle de Sokodé, âgé de 37 ans environ, né à Gbagui (Nigéria), fils de feu Guini et de feu Hamédé, célibataire sans enfant, sans profession et sans domicile fixe, F.D. 11.552/55.522/1, condamné pour vol et vagabondage à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 23 décembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé. (Flagrant délit).

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 24 octobre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Souza Kodjo Adrien dit Diarro, détenu à la prison de Sokodé Cercle de Sokodé, âgé de 35 ans environ, né à Abomey ou Ouidah (Dahomey), fils de feu Nohard de Souza et de Lokossi Thérèse Swéynon, chauffeur, marié, trois enfants demeurant à Ouidah (Dahomey) ou Accra (Gold-Coast) F.D. 33.133/22.333, condamné a) pour vol, à 2 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour, 65.000 francs de dommages-intérêts, en audience foraine du 9 juin 1950 à Lama-Kara du Tribunal Correctionnel de Sokodé; b) pour escroquerie, à 3 ans de prison, 60.000 francs d'amende et cinq ans d'interdiction de séjour (confusion des peines) par jugement du 20 septembre 1950 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Klouto, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 6 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Sanvee Simon Komlanvi, détenu à la prison de Sokodé, Cercle de Sokodé âgé de 18 ans environ, né à Agou, Cercle de Klouto, fils de Sanvee Emmanuel et d'Abra, sans profession, demeurant à Lomé, F.D. 13.111/222.233 condamné pour tentation de vol à 2 ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 7 février 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé. (Flagrant délit)

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N^o 698-52/SG. du :

12 septembre 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Lama-Kara, est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 10 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Tchamié Inzonou, détenu à la prison de Lama-Kara, Cercle dudit, âgé de 35 ans environ, né à Lassa-Agbandé, fils de feu Inzonou et de feu Kidjando, marié, sans enfant, demeurant à Lassa, cultivateur, F.D. 11.111/22.222, condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol par jugement du 19 février 1951 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France, à l'exception du Cercle de Lama-Kara, est interdit, pendant une durée de cinq

ans, pour compter du 9 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Nimon Mathias, détenu à la prison de Lama-Kara, Cercle dudit, âgé de 35 ans environ, né à Lama-Kara, fils de feu Nimon et de feu Djanimon, marié, six enfants, acheteur de produits demeurant à Lama-Kara, F.D. 11.111/222.222, condamné à deux ans de prison, cinq ans d'interdiction de séjour et 1.900 francs de dommages-intérêts pour vol par jugement du 19 février 1951 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 21 août 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Derman Gaffo, détenu à la prison de Lama-Kara, Cercle de Lama-Kara, âgé de 50 ans environ, né à Saméré (Dahomey) fils de Derman Gaffo et de Adjanalé, demeurant à Sarakawa, Cercle de Lama-Kara (Togo Français), F.D. 56.155/55.555, condamné pour vol à

5

un an de prison et cinq ans d'interdiction de séjour par jugement du 26 septembre 1951 du Tribunal Correctionnel de Sokodé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

Justice

N^o 912/D/AP. du :

11 septembre 1952. — M. Herve Marcel, Administrateur Adjoint de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant du Cercle de Mango, est nommé Président du Tribunal du premier degré de Mango, en remplacement de M. Terrac Jean, Chef de Bureau d'Administration Générale d'Outre-Mer appelé à d'autres fonctions.

Recherches minières

N^o 706-52/TP. du :

13 septembre 1952. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances classées dans la 3^e catégorie et valable dans toute l'étendue du Territoire du Togo est accordée à M.R. Clement Cuzin O/Agence Crédit Lyonnais.

La durée de validité de cette autorisation est fixée à un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

N^o 707-52/TP. du :

13 septembre 1952. — Une autorisation personnelle de recherches minières pour les substances classées dans la 3^e catégorie et valable dans toute l'étendue du Territoire du Togo est accordée au Comptoir des Phosphates de l'Afrique du Nord, 19, Rue Hamelin à Paris.

La durée de validité de cette autorisation est fixée à un an à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Terrains

N^o 710-52/Dom. du :

13 septembre 1952. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à Mme Agnès Gaba, Veuve Noah Kuassivi, demeurant à Lomé, faisant partie du carré n^o 15 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

N^o 711-52/Dom. du :

13 septembre 1952. — Est approuvé le projet de lotissement des terrains appartenant aux héritières Eulalie Amarin, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n^{os} 106 — 110 — 114 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

N^o 712-52/Dom. du :

13 septembre 1952. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à Mme Mary Lorenzo, née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n^{os} 58 et 63 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

N^o 713-52/Dom. du :

13 septembre 1952. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à la dame Lydia Langdon née Olympio, demeurant à Lomé, faisant partie des carrés n^{os} 56 et 61 du quartier Nyékonakpoé à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Magistrature outre-mer

La deuxième session pour l'année 1952 de l'examen professionnel de la magistrature outre-mer est fixée aux 15 et 16 décembre 1952. Les conditions et le programme sont les mêmes que précédemment.

Les candidatures seront reçues jusqu'au 3 novembre inclus.

Réservistes citoyens français

AVIS relatif à l'incorporation du reliquat de la classe 1951 et des 1^{re} et 2^e fractions de la classe 1952 (Européens et Originaires).

L'incorporation du reliquat de la classe 1951 et des 1^{re} et 2^e fractions de la classe 1952, pour les Européens et Originaires résidant sur le Territoire du Sénégal, aura lieu le 1^{er} novembre 1952.

Seront incorporés à cette date, les jeunes gens entrant dans l'une des catégories suivantes :

— nés entre le 1^{er} septembre 1931 et le 27 juin 1932, ces dates incluses,

— omis et ajournés des classes antérieures reconnus aptes au service armé par les Conseils de Révision,

— sursitaires des classes antérieures ayant renoncé à leur sursis ou dont le sursis sera arrivé à expiration ou aura été annulé,

— bons absents des classes 1951 et 1952, nés entre le 1^{er} septembre 1931 et le 27 juin 1932 reconnus aptes au service par une Commission de Réforme.

I — Dispenses du service militaire

Des dispenses de service sont prévues pour les Européens et Originaires entrant dans l'une des catégories suivantes :

— les jeunes gens dont 2 frères, sœurs ou ascendants du 1^{er} degré sont « Morts pour la France »,

— les sursitaires, omis, ajournés et réformés temporaires, nés avant le 1^{er} décembre 1930, qui se trouvaient avant le 1^{er} novembre 1950 dans une des situations énumérées au tableau I annexé au décret n^o 51-87 du 23 janvier 1951 (JORF du 26 janvier 1951 — page 892) modifié par le décret n^o 51-417 du 13 avril 1951 (JORF du 14 avril 1951 — Page 3676),

— les jeunes gens, autres que ceux visés ci-dessus, qui, en raison de l'assimilation à des services militaires actifs du temps passé par eux dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, déportés du S.T.O., réfractaires) ont passé dans ces situations un temps égal ou supérieur à leurs obligations légales d'activité.

II. — Réductions du service

1. — Les sursitaires, les omis, les ajournés et les réformés temporaires, nés avant le 1^{er} novembre 1930, qui se trouvaient avant le 1^{er} novembre 1950 dans l'une des situations énumérées au tableau II annexé au décret n^o 51-87 du 23 janvier 1951 modifié par le décret n^o 51-417 du 13 avril 1951, n'accompliront que 12, 10, 6 ou 3 mois de service actif ou bénéficieront d'une réduction de service correspondant à leurs services antérieurs dans les conditions fixées audit tableau.

2. — Les sursitaires qui auront satisfait aux épreuves de la préparation militaire supérieure dans les conditions fixées par le décret n^o 52-360 du 1^{er} avril 1952 (JORF du 3 avril 1952 — page 3527), les ajournés et les réformés temporaires, autres que ceux visés ci-dessus, n'accompliront qu'une année de service actif s'ils sont nés avant le 1^{er} novembre 1929.

3. — Les jeunes gens qui justifieront avoir passé dans certaines situations (déportés et internés de la Résistance, déportés du S.T.O., réfractaires) un temps qui leur est décompté comme service militaire actif, n'accompliront que le temps de service correspondant à la différence entre la durée légale du service à laquelle ils sont astreints et la période passée dans ces situations.

III. — Dépôt des demandes

Les jeunes gens susceptibles de bénéficier d'une dispense ou d'une réduction de service actif, en application des dispositions des titres I et II ci-dessus,

devront en formuler la demande avant le 1^{er} octobre 1952 au Commandant du Bureau de Recrutement de l'A.O.F. — Boîte Postale 3030 — Dakar, en y joignant les pièces énumérées au tableau III annexé au décret n° 51-87 du 23 janvier 1951.

Nota. — Les jeunes gens des classes 1951 et 1952 résidant sur un Territoire de l'A.O.F. autre que le Sénégal, bénéficieront de l'article 98 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'Armée à moins qu'ils y renoncent. Ces jeunes gens peuvent également, s'ils en font la demande, bénéficier des mesures de dispense du titre I ci-dessus.

Nécrologie

Le Gouverneur de la F.O.M., Commissaire de la République au Togo a le regret de faire part du décès du Chef d'équipe de 4^e classe du cadre local des C.F.T. Dounouvi Noël, survenu au dispensaire de Gamé (Subdivision de Tsévié) le 23 septembre 1952.
